



Cabinet de la Première ministre du Royaume de Belgique
Kabinet van de Eerste Minister van het Koninkrijk België

PLAN FÉDÉRAL DE PROTECTIONS SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Bruxelles - 20 mars 2020



PREMIER VOLET

Lors du Conseil des ministres de ce vendredi 6 mars, le gouvernement fédéral a approuvé dix mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui seraient touchés par les conséquences du Covid-19.

Ces mesures visent en substance, d'une part, à permettre aux entreprises impactées de mettre leurs salariés en chômage temporaire afin de préserver l'emploi et, d'autre part, à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de cotisations, précomptes et impôts pour les entreprises et les indépendants.

1. RECONNAISSANCE DU COVID-19 COMME MOTIF DE CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE

Cette mesure est adoptée afin de préserver l'emploi des secteurs concernés et d'éviter des licenciements, voire des faillites.

2. CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR RAISONS ÉCONOMIQUES

Les entreprises touchées par une diminution de leur clientèle causée par la crainte d'une contamination peuvent mettre leurs employés au chômage temporaire pour raisons économiques.

3. PLAN DE PAIEMENT POUR LES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

S'agissant du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les premier et deuxième trimestres 2020, la problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiements amiables.

4. PLAN DE PAIEMENT SUR LA TVA

Jusqu'au 30 juin 2020 inclus, il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles. Et ce, à condition que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux Covid-19.



5. PLAN DE PAIEMENT POUR LE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Il sera également possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, aussi jusqu'au 30 juin inclus et sous les mêmes conditions.

6. PLAN DE PAIEMENT POUR L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES / L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement liées au COVID 19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.

7. RÉDUCTION DES PAIEMENTS ANTICIPÉS DES INDÉPENDANTS

Si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il peut demander de payer des cotisations réduites.

8. REPORT OU DISPENSE DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DES INDÉPENDANTS

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report ou la dispense de paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants seront autorisés sans intérêt de retard. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19.

9. OBTENTION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT EN FAVEUR DES INDÉPENDANTS (DROIT PASSERELLE)

Sous la même condition, un indépendant qui exerce son activité à titre principal pourra bénéficier du droit passerelle au motif de cessation forcée d'activité, dès que cette cessation dure plus d'une semaine. Le montant de l'aide financière s'élève à 1.291,69 € par mois en cas de non-charge de famille et 1.614,10 € par mois en cas de charge de famille.



10. FLEXIBILITÉ DANS L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS FÉDÉRAUX

Pour tous les marchés publics fédéraux, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19, l'État fédéral n'appliquera pas de pénalités ou de sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.

DEUXIÈME VOLET

Lors du Conseil des Ministres de ce vendredi 20 mars, une série de **mesures** ont été adoptées qui visent à **amortir les effets socio-économiques** du covid-19.

Ces mesures font partie du **deuxième volet de ce que l'on appelle le Plan fédéral de Protections sociale et économique**. Elles viennent **renforcer les 10 mesures adoptées le 6 mars dernier** qui faisaient partie intégrante du premier volet de ce plan fédéral.

Parallèlement, le gouvernement a mis en place ce 19 mars l'Economic Risk Management Group dont une des missions est d'assurer une analyse continue de la situation économique et de travailler sur des propositions de mesures supplémentaires si cela devait s'avérer nécessaire.

Ces dernières semaines, la situation sanitaire nous a obligés à prendre des mesures difficiles pour protéger les citoyens belges. Elles représentent un **impact lourd** pour les acteurs économiques en Belgique, qu'il s'agisse des entreprises, des indépendants ou des salariés.

Il était donc indispensable de prendre des mesures de protection pour tous ces acteurs.

Ces mesures ont été présentées au **Groupe des 10**. Deux réunions se sont tenues à cet effet.

Ces mesures ont fait l'objet d'un premier essai de chiffrage de l'impact budgétaire sur l'économie belge, lequel s'élève provisoirement à un montant situé entre 8 et 10 milliards d'euros pour cette deuxième phase. Cet impact budgétaire, ainsi que l'efficacité des mesures, feront l'objet d'une évaluation et d'un monitoring hebdomadaire. Le cas échéant, le gouvernement procédera à des ajustements afin de maximiser l'efficacité du présent Plan.



Celles-ci reposent sur trois axes :

- des mesures pour sauvegarder le **pouvoir d'achat** des travailleurs ;
- des mesures qui soutiennent directement **les indépendants** ;
- des mesures qui accompagnent **les entreprises** dans cette période difficile.



AXE 1

POUVOIR D'ACHAT DES TRAVAILLEURS

Ce premier volet a pour objectif de garantir l'emploi et un revenu décent aux travailleurs touchés directement ou indirectement par le covid-19. Dans cette optique, le gouvernement a décidé de créer un régime spécifique de chômage temporaire en lien avec le covid-19.

1. CHÔMAGE TEMPORAIRE AUTOMATIQUE, ÉTENDU ET RENFORCÉ

Ce chômage temporaire pour force majeure est automatique, étendu et renforcé.

- Il est **automatique** en ce sens que **l'entreprise doit se limiter à introduire une demande en mentionnant comme simple motif le covid-19**. Par dérogation au chômage temporaire pour force majeure classique, l'employeur ne doit pas préciser de justifications circonstanciées.
- Il est **étendu** en ce sens que le dispositif est **étendu aux travailleurs qui sont assignés à domicile**, à titre préventif, au motif qu'un proche est contaminé par le covid-19.
- Il est **renforcé** en ce sens qu'il prévoit **trois mesures visant à renforcer le pouvoir d'achat des travailleurs impactés**, via :
 - primo, une **augmentation du taux de référence de 65% à 70%**,
 - deusio, la **prise en compte des jours chômés dans le calcul du pécule de vacance** du travailleur concerné,
 - tertio, le versement, au départ de l'ONEM, d'un **complément journalier de 5,63€ par jour** chômé.

Par exemple, un travailleur en chômage temporaire force majeure ayant un salaire brut de 2.500 euros par mois a droit à une allocation de 1.750,06 euros brut par mois, montant sur lequel doit être payé un précompte professionnel de 26,75 %, soit 468,4 euros. Il bénéficie



en outre d'un complément journalier de 5,63€ par jour chômé. Ces jours chômés seront pris en compte dans le calcul de son pécule de vacance.

2. PROLONGATION AUTOMATIQUE DES DÉLAIS DE PAIEMENT IPP, ISOC, TVA ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL DE 2 MOIS

Le SPF Finances a reçu l'instruction de la part du Ministre des Finances de reporter automatiquement l'ensemble des délais de paiement relatifs à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à la TVA et au précompte professionnel de deux mois. Cette prolongation automatique n'entraîne le paiement d'aucun intérêt de retard et d'aucune amende.



AXE 2

SOUTIEN AUX INDÉPENDANTS FERMÉS OU EN DIFFICULTÉ

Le deuxième axe vise à offrir un soutien aux indépendants en difficulté ou fermés. L'objectif est de garantir un revenu décent aux indépendants qui doivent mettre un terme à leur activité principale. Quatre mesures sont adoptées.

1. OCTROI DU DROIT PASSERELLE

Le gouvernement a décidé l'**octroi d'une mensualité du droit passerelle (1.291,69€ et 1.614,10 euros en cas de charge de famille) en faveur de l'indépendant actif à titre principal.**

Cet **octroi est automatique** pour les indépendants **contraints de cesser leur activités** en raison des mesures de prévention du Conseil national de sécurité (restaurant ; cafés ; commerces non-alimentaires) ainsi que les indépendants dont l'activité est limitée du fait de ces mesures (take away, livraison à domicile, traiteur, coiffeur).

Pourront bénéficier du revenu de remplacement après 7 jours d'interruption contre un mois civil auparavant, les indépendants qui ne sont pas directement impactés par les mesures sanitaires mais qui décident, en raison d'une baisse de leur activité ou par précaution sanitaire (impact indirect), d'arrêter temporairement de travailler.

Ce **paiement sera libéré au plus vite** au bénéfice des indépendants. Les caisses d'assurances sociales enregistrent d'ores et déjà les demandes.

Exemple 1

Interruption forcée du 14 mars 2020 au 3 avril 2020. Reprise le 4 avril 2020.

- Les travailleurs indépendants non concernés par les mesures de fermeture : l'intéressé peut recevoir la totalité de la prestation financière mensuelle pour le mois



de mars 2020, à condition qu'il remplisse toutes les conditions requises et qu'il interrompe complètement son activité. Ce mois n'est pas pris en compte pour son sac à dos. Pour le mois d'avril 2020, il ne peut pas bénéficier de la prestation financière, car l'interruption ne dure pas au moins 7 jours calendriers consécutifs au mois d'avril 2020.

➔ Droit passerelle uniquement pour mars 2020 : 1.614,10 euros avec charge de famille / 1.291,69 euros sans charge de famille

- Les travailleurs indépendants concernés par les mesures de fermeture. Si l'intéressé est actif dans un secteur directement touché par les mesures de fermeture prises par le gouvernement, il peut bénéficier de la prestation financière du mois d'avril 2020. Pour ces secteurs, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une interruption d'au moins 7 jours calendriers consécutifs. Pour ces secteurs, il importe également peu que l'interruption soit totale ou partielle.

➔ Droit passerelle pour mars et avril 2020 : 3.228,20 euros avec charge de famille / 2.583,38 euros sans charge de famille

Exemple 2

Interruption forcée du 14 mars 2020 au 15 avril 2020 (complet). Reprise le 16 avril 2020.

L'intéressé peut bénéficier de la totalité de la prestation financière mensuelle pour les mois de mars et avril 2020, qu'il soit ou non actif dans un secteur directement touché par les mesures de fermeture. Ces prestations financières ne sont pas prises en compte pour son sac à dos.

➔ Droit passerelle pour mars et avril 2020 : 3.228,20 euros avec charge de famille / 2.583,38 euros sans charge de famille

2. Report de la fiscalité

Le SPF Finances a reçu l'instruction de la part du Ministre des Finances de reporter **automatiquement l'ensemble des délais de paiement relatifs à l'impôt des personnes physiques, à la TVA et au précompte professionnel de deux mois.** Cette



prolongation automatique n'entraîne le paiement d'aucun intérêt de retard et d'aucune amende.

Si le report de deux mois n'est pas suffisant, les indépendants qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien supplémentaires au SPF Finances (nouveaux reports, plan de paiement,...).

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

3. Report des cotisations sociales des indépendants

Le gouvernement a décidé d'un report de paiement des cotisations sociales des indépendants au 15 décembre 2020 pour les deux premiers trimestres de cette année.

Par ailleurs, pour les deux premiers trimestres de l'année 2020, une dispense, un report et une réduction est également possible.

4. Gel des taxes

Le gouvernement fédéral demande aux autorités locales de suspendre *pro rata temporis* la perception des taxes communales liées aux activités économiques des entreprises impactées par le covid-19.



AXE 3.

ACCOMPAGNEMENT DES PME ET DES ENTREPRISES

FERMÉES OU EN DIFFICULTÉ

1. Report de fiscalité

Le SPF Finances a reçu l'instruction de la part du Ministre des Finances de reporter **automatiquement l'ensemble des délais de paiement relatifs à l'impôt des sociétés, à la TVA et au précompte professionnel de deux mois.** Cette prolongation automatique n'entraîne le paiement d'aucun intérêt de retard et d'aucune amende.

Si le report de deux mois n'est pas suffisant, les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien supplémentaires au SPF Finances (nouveaux reports, plan de paiement,...).

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

2. Report de cotisations ONSS

Le gouvernement fédéral a décidé d'un report de paiement au 15 décembre 2020 des deux premiers trimestres de cotisations ONSS.

3. Liquidités des entreprises et engagements contractuels

Pour répondre aux problèmes éventuels de financement des indépendants et des entreprises non financières, le gouvernement fédéral a conclu ce 22 mars un accord avec le secteur financier pour garantir tous les nouveaux crédits et toutes les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois (hors crédits de refinancement) octroyés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. Le montant total de la garantie s'élève à 50 milliards. Le risque lié à cette garantie est partagé entre le secteur financier et l'Etat selon une clé spécifique.

En complément, le secteur financier s'est engagé aussi à fournir aux entreprises non financières et aux indépendants qui répondent aux conditions d'accès, ainsi qu'aux



emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 sans imputation de frais.

4. Délais de paiement

Le gouvernement fédéral demande aux administrations d'accélérer le délai de paiement en faveur des prestataires de marchés publics.

5. Absence de pénalité de retard

Le gouvernement sera bienveillant quant au suivi de l'exécution des marchés publics et n'imputera pas de pénalités de retard en cas de retard dans le cadre de l'exécution des marchés publics fédéraux, sauf les marchés liés au Covid-19.

6. Défiscalisation

Le gouvernement a décidé de défiscaliser les primes et aides octroyées au départ des entités fédérées dans le cadre du soutien aux acteurs économiques dans le contexte de la crise du Covid-19.



DISPOSITIONS PAR SECTEUR

1. DANS LE SECTEUR DE L'HORECA

Le gouvernement fédéral a décidé d'instaurer une souplesse dans l'interprétation des conditions d'enregistrement auprès de l'Afsca quant aux activités « take away ». Ces établissements pourront prétendre aux mesures précitées préalablement (report de paiement, etc.)

S'agissant des contrats de brasserie, le gouvernement fédéral veillera à ce que les clauses de pénalités en cas de sous-consommation ne soient pas appliquées.

2. DANS LE SECTEUR DU COMMERCE

Trois mesures de soutien sont adoptées en faveur du secteur du commerce. Ces mesures devront être concertées avec les partenaires sociaux du secteur.

Primo, s'agissant des **heures d'ouverture**, les heures d'ouvertures dans la grande distribution seront augmentées. Par ailleurs, il sera possible d'augmenter les heures de prestation du personnel.

Deuxio, après concertation avec les partenaires sociaux de la commission paritaire compétente, le **transfert de personnel** entre secteurs sera encouragé en vue de permettre le maintien de l'activité dans la grande distribution, notamment via le mécanisme de mise à disposition de personnel via la loi du 24 juillet 1987.

Tertio, il sera permis aux travailleurs qui ont exercé un **flexi-job** de pouvoir continuer à l'exercer quand bien même ces travailleurs seraient dorénavant mis au chômage temporaire pour cas de force majeure.



3. DANS LE SECTEUR DU VOYAGE ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL

Dans le secteur des voyages, une dérogation temporaire à l'obligation de rembourser au voyageur les voyages à forfait annulés, tant si l'annulation émane du voyageur lui-même que de l'organisateur de voyages, à condition que ce dernier lui remette un voucher d'une valeur monétaire égale et d'une durée de validité d'au moins un an, avec lequel le voyageur peut acheter un autre voyage à forfait ou des services de voyages. Par ailleurs, **le gouvernement instaure** une obligation de couvrir les vouchers émis à la suite de la crise du coronavirus par l'assurance insolvabilité.

Par ailleurs, un groupe de travail au sein du gouvernement fédéral est constitué afin d'envisager des **mesures de soutien pour le secteur aérien**.

Dans le secteur des évènements, le gouvernement fédéral instaure **le droit pour l'entreprise organisatrice d'un évènement de ne pas procéder temporairement à un remboursement** si le même évènement est organisé à une date ultérieure dans un délai raisonnable. Le gouvernement fédéral instaure par ailleurs une dérogation à cette règle, dans la mesure où le consommateur peut prouver qu'il n'est pas en mesure d'assister à l'évènement à cette date (par exemple, maladie, raisons professionnelles). Enfin, le gouvernement fédéral instaure un délai suffisant pour rembourser si l'évènement ne peut être organisé plus tard, afin que les remboursements puissent être échelonnés dans le temps.

4. DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET HORTICOLE

Le gouvernement fédéral a décidé d'un **assouplissement de l'utilisation du travail occasionnel** dans l'agriculture et l'horticulture.

Dans quelques semaines, la saison démarre dans de nombreux secteurs (fraises, floriculture de tomates). Il est essentiel que cette activité se déroule aussi bien que possible, sinon l'approvisionnement alimentaire sera compromis. Les travailleurs saisonniers qui sont déjà sur le territoire peuvent rester plus longtemps dans le système de carte de cueillette pour compenser la pénurie (parce que d'autres ne peuvent pas venir). Tant que la crise dure, une



deuxième carte de retrait peut être délivrée à la même personne. Les quotas existants sont ajustés en conséquence.

**5. EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES
FÉDÉRAUX (MUSÉES):**

Ces établissements pourront **faire appel à leurs réserves** pour faire face au manque à gagner lié à la fermeture des activités due au Covid-19.



MESURES RÉGIONALES DE SOUTIEN

Pour rappel, des mesures de soutien ont également été adoptées au départ des régions. Dans le respect de l'autonomie de chaque niveau de pouvoir, nous les rappelons à titre d'information.

1. RÉGION WALLONNE

- Constitution d'un fonds extraordinaire de 350 millions d'euros
 - Soutien aux PME et entreprises : 233 millions pour les actifs dans les secteurs touchés par la crise via :
 - Indemnisation forfaitaire de :
 - 5.000 euros pour les entreprises totalement fermées ou à l'arrêt des secteurs de l'Horeca, du voyage (agences, voyageur, ...), et du commerce de détail
 - 2.500 euros par entreprise ayant dû modifier ses jours de fermeture (sans être fermée toute la semaine)
 - Une plate-forme online sera accessible dès le 27 mars 2020 en vue de paiements en avril 2020.
 - Gel généralisé des prêts auprès des institutions financières liées à la Région wallonne (Sowalfin, Sogepa, SRIW, Investis).
 - Soutien aux trésoreries des entreprises via des prêts de la Sogepa à taux réduit
 - Soutien au secteur de la santé et du social : 115 millions
 - 56,55 millions d'euros à destination des hôpitaux pour faire face au surcroît d'activités liées à la crise (achat matériel, désinfections, renforcement des équipes soignantes, ...)
 - 12,372 millions d'euros à destination des maisons de repos à titre d'aide exceptionnelle pour couvrir les coûts supplémentaires liés à la crise (achat matériel, ...)
 - 1 million d'euros à destination du secteur de l'Action sociale pour l'engagement de personnel temporaire pour pallier aux équipes réduites, renforcer le suivi des personnes dans le besoin, ...)



- 668.000 € pour le secteur du handicap en vue de pallier au personnel manquant suite à la crise
- 23 millions d'euros pour le secteur des titres-services pour compenser l'impact de la crise sanitaire sur le secteur
- 17 millions d'aide prenant la forme d'une prime de 5.000 € pour les structures en emploi, formation et santé (entreprises de travail adapté, services d'aides aux familles,...
- Soutien aux pouvoirs locaux
 - 2 millions d'euros à destination des pouvoirs locaux qui ont procédé à un allègement fiscal des entreprises touchées par la crise (gel des taxes communales)
- Autres mesures
 - Mesures en vue d'éviter toute interruption de fourniture d'électricité et de gaz (aux particuliers)
 - Accueil alternatif pour les personnes en grande précarité ou sans-abri
 - Mesures fiscales : gel des contrôles fiscaux, des délais de paiement, assouplissement des délais de recours,...
 - Suspension des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires (logements publics et privés)
 - Fermeture des recyparcs

2. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Enveloppe de 110 millions d'euros pour soutenir les entreprises :
 - Prime unique sera accordée à tous les établissements visés par les mesures d'urgence et qui sont obligés de fermer.
 - Exonération de la "City Tax" pour ce qui concerne le premier semestre de l'année 2020
 - Soutien à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques, via le Fonds bruxellois de garantie, sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros.



- Instauration de prêts à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur Horeca (leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements) et pour des établissements Horeca employant plus de 50 personnes.
- Moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées, ainsi que le traitement, l'engagement et la liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'Horeca, du tourisme, de l'événementiel et de la culture.
- Le gouvernement bruxellois a également appelé toutes les autorités publiques, administrations, organismes d'intérêt public et communes à adopter des mesures de solidarité avec les commerçants touchés, notamment en reportant les loyers.

3. RÉGION FLAMANDE

- Mesures de soutien aux entreprises :
 - Prime de nuisance (« hinderpremie ») de 4.000 € à destination de toutes les entreprises ou magasins qui doivent complètement fermer
 - Si ces entreprises ou magasins sont encore fermés après 21 jours, il est prévu un nouveau forfait journalier supplémentaire de 160 €
 - 100 millions d'euros seront alloués aux garanties de crise. De cette façon, les entreprises et les travailleurs indépendants peuvent également avoir un « crédit relais » garanti par la « ParticipatieMaatschappij Vlaanderen » pour les dettes existantes au cours de cette période de crise.
 - Les entreprises qui, à la suite de la crise, ont du mal à respecter les délais prévus dans certaines subventions VLAIO, peuvent obtenir une prolongation de ceux-ci
 - Elaboration d'un régime d'indemnisation pour les entrepreneurs touchés qui, par exemple, travaillent avec des produits périssables ou des produits saisonniers, ou dans le secteur des voyages et des événements.
 - Lettre à la Commission européenne en vue d'obtenir un assouplissement des normes relatives aux aides d'Etat.

